



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n°

du

**portant réglementation des pêches traditionnelles exercées
à titre de loisir à l'intérieur de la réserve naturelle nationale marine de La
Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 modifié portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1743 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche de loisir dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 954 du 11 juin 2013 fixant les conditions de marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion du..... ;

VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion du..... ;

VU l'avis de la délégation de l'océan indien de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la mer du..... ;

VU l'avis du conseil scientifique de la Réserve Nationale Naturelle Marine de La Réunion du.....;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan indien,

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} : Pêches traditionnelles

La pêche à pied de loisir est interdite sur les plates-formes récifales de la Réserve Naturelle Marine de La Réunion, communément appelées « lagons », de la plage jusqu'à la barrière corallienne.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les pêches traditionnelles suivantes peuvent être autorisées à l'intérieur des lagons, dans le cadre des prescriptions définies par le présent arrêté :

- pêche du capucin nain, (*Mulloïdichtys flavolineatus*)
- pêche du zourite, (*Octopus sp.*)
- pêche à la gaulette.

Le Préfet pourra autoriser d'autres pêches traditionnelles sur la base d'une étude adaptée.

ARTICLE 2 : Carte de pêche

Seuls les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche traditionnelle délivrée par la direction de la mer sud océan indien peuvent pratiquer la pêche traditionnelle dans les conditions précisées ci-dessous. Cette carte est nominative, non cessible et annuelle.

À l'intérieur de la réserve, le pêcheur doit être en mesure de présenter sa carte de pêche à toute réquisition des services de contrôles.

ARTICLE 3 : Conditions de délivrance

Seuls les pêcheurs traditionnels résidents des communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Les Avirons et l'Étang-Salé pourront prétendre à la délivrance de la carte de pêche traditionnelle.

Les demandes de carte de pêche doivent être déposées individuellement et physiquement entre le 1^{er} et le 30 octobre de chaque année (pour l'année 2020 uniquement, entre le 4 novembre et le 30 novembre 2019), à l'aide du formulaire fourni en annexe III. Une participation aux frais d'édition de la carte et de gestion de la pêche traditionnelle peut être demandée après approbation du conseil d'administration de la Réserve.

Le nombre de cartes pouvant être délivrées ne peut excéder huit cents (800). Les demandes ne sont prises en considération que lorsque le dossier déposé est complet et que la déclaration de pêche figurant en annexe II a été remise dans les délais. Ces conditions étant remplies, les cartes sont délivrées dans l'ordre chronologique de dépôt des demandes.

ARTICLE 4 : Quota de pêche de loisir

Les prises maximales de capucins nains sont limitées à quatre kilogrammes (4 kg) par pêcheur détenteur d'une carte et par jour.

Les prises maximales de zourites sont limitées à cinq (5) individus pesant au moins un kilogramme (1 kg) chacun, par pêcheur détenteur d'une carte et par jour.

Les prises maximales de la pêche à la gaulette sont limitées à cinq kilogrammes (5 kg) par pêcheur détenteur d'une carte et par jour.

Les prises totales, toutes espèces confondues, sont limitées à cinq kilogrammes (5 kg) par jour et par pêcheur détenteur d'une carte.

Dans le cas où le pêcheur est accompagné par un ou plusieurs enfants, son quota reste le même que s'il était seul.

ARTICLE 5 : Interdiction de vendre

Il est strictement interdit de vendre le produit de sa pêche.

ARTICLE 6 : Prescriptions générales sur les déplacements

Sur la plate-forme récifale, à l'intérieur du lagon, il est interdit de marcher sur les coraux. Le pêcheur se déplace sur des fonds sableux uniquement.

La pêche est strictement interdite dans la zone de protection intégrale de la Réserve.

Lors de ses déplacements, un pêcheur traditionnel peut être accompagné, de son ou ses enfants, âgés d'au moins huit (8) ans, qui sont sous sa responsabilité. Jusqu'à douze (12) ans, le mineur porte un système de flottabilité permanent de cinquante newton (50 N) minimum.

ARTICLE 7 : Déclaration de captures

La pratique de la pêche traditionnelle est soumise à déclaration de captures annuelles auprès du Groupement d'Intérêt Public de la Réserve Naturelle Marine de La Réunion (GIP Réserve Nationale Marine de La Réunion), conformément au modèle mis en annexe II.

Les captures sont marquées conformément à l'arrêté préfectoral n°0954 du 11 juin 2013 fixant les conditions de marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes de la Réunion.

ARTICLE 8 : Infraction

En cas d'infraction aux dispositions de présent arrêté, l'auteur s'expose à des sanctions conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement.

Par ailleurs, le directeur de la mer Sud océan indien procédera également au retrait de la carte de pêche. Le retrait sera prononcé pour une durée maximale de six mois (6) s'il s'agit de la première infraction. En cas de récidive, la carte sera retirée pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans (3), voire de façon définitive.

Titre II Dispositions particulières

ARTICLE 9 : Pêche du capucin nain (*Mulloïdichtys flavolineatus*)

La pêche aux capucins nains peut être pratiquée par les pêcheurs de loisir dans les conditions suivantes :

a) Zones autorisées

- dans la limite des zones géographiques définies dans l'annexe I
- à l'intérieur des zones ci-dessus définies, dans le seul chenal d'embarcation, c'est-à-dire dans la dépression sableuse comprise entre la limite des plus hautes eaux (rivage de la mer) et le platier récifal.

La pêche ne peut s'exercer au-delà de vingt-cinq mètres (25 m) du rivage de la mer.

b) Périodes autorisées

La pêche peut être pratiquée du 1^{er} février au 30 avril, les mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche à l'exception des jours fériés.

c) Horaires

La pêche peut être pratiquée de cinq heures (5h) à neuf heures (9h) du matin.

d) Engins de pêche

La longueur maximale du filet est de dix mètres (10 m), sa chute de trois mètres (3 m) et le maillage minimum est de seize millimètres (16 mm), maille étirée.

L'usage du panier, sans lampe, ou de l'épuisette, également sans lumière, est autorisé.

L'usage de palmes, masque, tuba ou l'emploi d'un appareil respiratoire autonome sont interdits.

Les prises accessoires sont interdites et doivent donc être rejetées immédiatement à la mer.

ARTICLE 10 : Pêche du zourite (*Octopus sp.*)

a) Zones autorisées

La pêche du zourite est autorisée depuis les plages de sable blanc dans les zones définies à l'annexe I. Dans ces zones, le cheminement est autorisé exclusivement sur les fonds sableux des chenaux naturels situés entre les massifs coralliens. La marche sur le corail est strictement interdite.

b) Périodes autorisées

La pêche peut être pratiquée du 1^{er} février au 31 octobre, les mercredi, jeudi, vendredi et samedi, à l'exception des jours fériés.

c) Horaires

La pêche peut être pratiquée de cinq heures (5h) du matin à midi (12h).

d) Engins de pêche

La pêche se pratique à la main et à l'aide d'un seul bâton, sans destruction du corail. La longueur du bâton utilisé ne peut dépasser un mètre (1 m) et son diamètre ne peut pas dépasser deux centimètres (2 cm).

L'usage de palmes, masque, tuba ou l'emploi d'un appareil respiratoire autonome sont interdits.

ARTICLE 11 : Pêche à la gaulette

a) Zones autorisées

La pêche à pied à la gaulette est autorisée à l'intérieur des lagons dans les zones définies à l'annexe 1. Dans ces zones, le cheminement est autorisé exclusivement sur les fonds sableux des

chenaux naturels situés entre les massifs coralliens. La marche sur le corail est strictement interdite.

b) Périodes autorisées

La pêche est autorisée toute l'année à l'exception des jours fériés.

c) Horaires

La pêche peut être pratiquée de cinq heures (5h) du matin à midi (12h).

d) Engins de pêche

Une seule canne, sans moulinet, est autorisée par pêcheur. Il est interdit d'immerger ou de lancer des appâts dans les eaux autour de la canne.

ARTICLE 12 :

L'arrêté n°4038 du 26 novembre 2007 ainsi que les arrêtés modificatifs n°1240 du 26 mai 2008, n°1919 du 12 décembre 2012, n°4708 du 06 octobre 2014 et n°1952 du 16 octobre 2015 sont abrogés.

ARTICLE 13 :

Le préfet de La Réunion et le directeur de la mer Sud océan indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

ANNEXE 1 – ZONES AUTORISÉES DE PÊCHE

Les zones autorisées de pêche de loisir à pied traditionnelle sont définies telles que ci-dessous. Seul le relevé topographique GPS fait foi.

Partie A – La pêche à la gaulette exclusivement

La pêche à la gaulette se pratique uniquement depuis la plage.

1) Pour le secteur de Saint Gilles

- **Une première zone**
 - Au nord par le Sud du Cap Homard
 - Au sud par le panneau intermédiaire de la RNMR au bout du chemin d'accès à la plage le long de parcelle littorale de l'EDF au sud de la pointe des aigrettes.
- **Une deuxième zone**
 - Au nord par l'alignement du mur sud du cimetière de Saint Gilles
 - Au sud par la balise terrestre PR 10 de la RNMR sur l'esplanade des Roches noires

2) Pour le secteur de l'Etang-Salé

- Au nord par le pont Mulat
- Au sud par le débarcadère bassin pirogues

Partie B – La pêche à la gaulette et zourites

La pêche à la gaulette et zourite se pratique à l'intérieur du lagon.

1) Pour le secteur de l'Hermitage – La Saline :

- **Une première zone**
 - Au nord, par la digue sud du port de Saint Gilles les Bains
 - Au sud, par l'alignement des balises maritimes de zones de protection intégrale PS1 et BS1 (Mail de Rodrigues).
 - À l'ouest, par la barrière corallienne (zone de déferlement des vagues, en dehors des zones de platiers coralliens).
 - À l'est, par le rivage de la mer
- **Une deuxième zone**
 - Au nord par l'embouchure de la ravine de l'Hermitage aligné avec le poteau sud des pendilles de sécurité
 - Au sud par la douche de plage de la structure « Planch'Alizés » proche du panneau de la RNMR
 - À l'ouest, par la barrière corallienne (zone de déferlement des vagues, en dehors des zones de platiers coralliens).
 - À l'est, par le rivage de la mer
- **Une troisième zone**
 - Au nord par l'alignement des balises maritimes de zone de protection intégrale PS5 et BS4 (petit trou d'eau)

- Au sud par la ravine sèche
- À l'ouest, par la barrière corallienne (zone de déferlement des vagues, en dehors des zones de platiers coralliens) à l'exception de la zone de protection intégrale de la Saline.
- À l'est, par le rivage de la mer

2) Pour le secteur de Trois Bassins

• Une première zone

- Au nord par la balise PR 22 de la RNMR au niveau de la ravine des Trois Bassins
- Au sud par le chemin d'accès à la plage de Trois Bassins.
- Du rivage de la plage jusqu'à la barrière corallienne en dehors des zones de platiers coralliens.

• Une deuxième zone

- Au nord délimité par la maison en ruine au niveau de la plage de la Souris Chaude
- Au sud, limite sud de la plate-forme récifale de Trois Bassins au niveau de l'école de la Souris Blanche
- A l'ouest, par la barrière corallienne (zone de déferlement des vagues) à l'exception des zones de platiers coralliens.
- A l'Est par le rivage de la mer

3) Pour le secteur de Saint-Leu

- Au nord par la pointe du cimetière Saint-Leu
- Au sud par la balise de la réserve PR 31 (poteau jaune avant la pointe au sel)
- À l'ouest, par la barrière corallienne (zone de déferlement des vagues) à l'exception de la zone de protection intégrale de la Saline.
- À l'est, par le rivage de la mer

4) Pour le secteur de l'Etang-Salé

- Au nord par le banc de sable situé au droit de la pointe de sable, jusqu'à intersection avec l'alignement formé par les balises PS10 et PS11 (c'est-à-dire la bordure de la zone de protection intégrale de l'Etang-Salé), en dehors des zones de platiers coralliens.
- Au sud par la plage au niveau de l'intersection avec l'alignement formé par les balises PS10 et PS11
- À l'ouest avec l'alignement formé par les balises PS10 et PS11
- À l'est par le rivage de la mer

Partie C – La pêche aux capucins nains

La pêche ne peut s'exercer au-delà de vingt-cinq mètres (25 m) du rivage de la mer.

• Une première zone (Saint-Gilles-les-Bains) :

- Au nord par la jetée sud du port de Saint-Gilles
- Au sud par le centre Jacques Tessier (balise PR22 de la Réserve)

• Une deuxième zone (Trois Bassins) :

- Au nord par la maison en ruine au niveau de la plage de la Souris Chaude
- Au sud par le sentier pêcheur au sud du Coghor

- **Une troisième zone (Saint Leu)**
 - Au nord (ravine des Poux)
 - Au sud par la fin de la ravine du cap (Balise terrestre PR 30).

- **Une quatrième zone (Saint-Leu)**
 - Au nord par la pointe du cimetière Saint-Leu (bordure sud de la protection intégrale de Saint-Leu)
 - Au sud par la balise de la réserve PR 31 (poteau jaune avant la pointe au sel)

- **Une cinquième zone (Etang-Salé)**
 - Au nord par le pont Mulat
 - Au sud par le débarcadère bassin pirogues



Réserve Naturelle
MARINE DE LA REUNION

Groupement d'Intérêt Public : Réserve Nationale Marine de la Réunion
39, rue du lagon, Lotissement Dayot 1 97434 La Saline-les-Bains
Téléphone : 02 62 34 64 44 Télécopie : 02 62 34 64 45
Courriel : info@reservemarinerenunion.fr
www.reservemarinerenunion.fr



PREFECTURE DE LA REUNION
DIRECTION DE LA MER SUD OCEAN INDIEN
11, rue de la Compagnie-97487- St-Denis cedex
tél : 0 262 901 960 fax : 0 262 217 057
dm-soi@developpement-durable.gouv.fr

DEMANDE D'UNE CARTE DE PÊCHE TRADITIONNELLE
DANS LA RESERVE NATURELLE MARINE

(Décret n°2007-236 du 21 février 2007 – arrêté préfectoral n° 4038 du 26 novembre 2007-arrêté préfectoral n°1919 du 12 décembre 2012)

NOM :(photo)

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :/...../..... âge :

ADRESSE :

.....

Téléphone (fixe) :Téléphone (mobile) :

DETENTEUR DE LA CARTE DE PECHE EN 2017 (à entourer) : Oui - Non

DETENTEUR D'UN FILET DE PECHE (à entourer) : Oui - Non

VOLONTAIRE POUR PARTICIPER AUX SUIVIS SCIENTIFIQUES (à entourer) : Oui - Non

ESPECES CIBLEES :

ENGINS UTILISES (à entourer) : Filet - Gaulette - Baton - Autre.

.....

*Je soussigné.....(nom & prénom du représentant),
certifie l'exactitude de ces renseignements.*

Date :

Signature :